



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN « CARON » SITUE SUR LE COURS D'EAU « LA COURSE »
ET PORTANT RÈGLEMENT D'EAU**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, L514-6, R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-60-38 du 24 août 2020 accordant la délégation de signature à M. Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu le règlement d'eau en date du 10 août 1882 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin dit « Caron », situé sur la Course, commune de BEUSSENT ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 28 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique n'est plus utilisé depuis l'année 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique ROE28346, dit « moulin CARON ».

Article 2 : Le moulin dispose d'une puissance maximale brute (PMB) hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (Q_{\max}) et de la hauteur de chute brute maximale (H_{\max}), calculée entre le niveau de la crête du barrage et la cote de restitution en eau moyenne.

$$\text{PMB} = \text{Coeff de pesanteur} \times Q_{\max} \times H_{\max}$$

$$Q_{\max} = 1,55 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$H_{\max} = 1,80 \text{ m}$$

$$\text{PMB} = 27,34 \text{ kW}$$

Le moulin est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : Le niveau légal de retenue d'eau autorisée correspond au zéro de l'échelle en métal présente sur le site (repère légal définitif de l'arrêté préfectoral du 10 août 1882 portant règlement d'eau d'origine), et est fixé à la cote de 31,40m NGF-IGN69.

Article 4 : La remise en service de l'ouvrage hydraulique est soumise au dépôt d'un dossier de porter à connaissance, accompagné de la solution de restauration de la continuité écologique (RCE) au droit de l'ouvrage. Cette solution RCE est soumise à validation de l'Office Français de la Biodiversité. Elle est mise en œuvre simultanément à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation, est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BEUSSENT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le Maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Bruno SAMIEZ et dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE,

Mairie de BEUSSENT.

ARRAS, le 25 NOV. 2020

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

